

19
mai
2003

Concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel

Le canton de Fribourg, le canton de Vaud et la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 48 de la Constitution fédérale¹⁾, 45 de la Constitution du canton de Fribourg, 52 de la Constitution du canton de Vaud et 39 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel²⁾;

vu la loi fédérale, du 21 juin 1991³⁾, sur la pêche et son ordonnance d'exécution, du 24 novembre 1993⁴⁾,

conviennent de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** Le présent concordat a pour but d'uniformiser la réglementation du droit de pêche, de l'exercice de la pêche, de la gestion piscicole et la surveillance de la pêche dans le lac de Neuchâtel.

Droit applicable **Art. 2** ¹L'exercice de la pêche dans le lac de Neuchâtel est régi par la législation fédérale, par le présent concordat et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ce dernier, par les prescriptions propres à chacun des cantons concordataires.

²Dans cette mesure, les pêcheurs sont tenus de se conformer à la législation du canton sur le territoire duquel ils se trouvent.

³Les prescriptions édictées par le canton de Neuchâtel sont applicables, dans cette même mesure, à la partie bernoise du lac.

FO 2003 N° 75

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101

³⁾ RS 923.0

⁴⁾ RS 923.01

Champ
d'application
spatiale du
concordat

Art. 3 ¹Le présent concordat s'applique aux eaux du lac de Neuchâtel.

²A l'embouchure des affluents du lac et à l'entrée des canaux de la Thielle et de la Broye, on entend par eaux du lac les eaux qui s'étendent jusqu'à la ligne droite reliant les rives. En cas de doute possible, cette délimitation est indiquée par des écriteaux posés par le canton intéressé.

Limites territoriales **Art. 4** ¹Les limites territoriales cantonales ne s'appliquent pas à l'exercice et la surveillance de la pêche dans le lac.

²Ce principe est également applicable à la pêche exercée depuis la rive.

Droit de pêche

Art. 5 ¹Le droit de pêche dans le lac est un droit régalien qui appartient aux cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel, le canton de Berne ayant cédé ses droits à ce dernier État.

²Ce droit de pêche est concédé par l'octroi de permis.

³La Commission intercantonale peut introduire des formes de pêche autorisées sans permis. Elle en détermine les bénéficiaires et les conditions.

⁴Ne peuvent exercer les formes de pêche autorisées sans permis les personnes qui:

a) sont privées du droit de pêche en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire;

b) ne remplissent pas les conditions de l'article 12, alinéa 1, lettres c, d et e.

CHAPITRE 2

Permis de pêche

Catégories

Art. 6 ¹Les permis de pêche sont les suivants:

a) le permis ainsi que le permis spécial qui autorisent l'exercice professionnel de la pêche;

b) les permis qui autorisent l'exercice de la pêche de loisir.

²La Commission intercantonale détermine, pour chaque catégorie de permis, les droits que ceux-ci confèrent à leur titulaire.

Prix
a) Montant

Art. 7 Les prix des permis sont fixés par la Commission intercantonale. Celle-ci peut majorer ces prix jusqu'à 100% pour les personnes qui n'ont

pas leur domicile civil dans l'un des trois cantons concordataires au moment où la demande de permis est présentée.

- b) Destination **Art. 8** ¹Chaque canton conserve le produit des permis qu'il a délivrés.
- ²La moitié au moins de ce montant est affectée à l'aménagement piscicole au profit du lac, savoir notamment son repeuplement.
- Entraves **Art. 9** ¹Les cantons concordataires conservent le droit d'autoriser des interventions techniques dans le lac, conformément à la législation fédérale.
- ²Le cas échéant, aucune indemnité n'est due par le canton au titulaire d'un permis.
- ³Les cantons concordataires ne doivent aucune réduction du prix du permis ni indemnité au pêcheur lorsque le lac est pollué par un tiers, lorsque la pratique de la pêche est entravée par l'intervention d'un tiers ou du fait de tout événement naturel.
- Caractéristiques **Art. 10** ¹Les permis sont personnels et incessibles.
- ²Ils ne sont valables que pour l'année civile pour laquelle ils ont été délivrés.
- ³Une personne ne peut être titulaire que d'un seul permis à la fois, sous réserve des permis additionnels.
- Permis collectifs **Art. 11** L'autorité cantonale compétente peut délivrer des permis collectifs dans les cas et aux conditions arrêtés par la Commission intercantonale.
- Conditions de la délivrance
a) En général **Art. 12** ¹Seules peuvent obtenir un permis de pêche les personnes qui:
- a) ont atteint l'âge minimum fixé par la Commission intercantonale;
 - b) ne sont pas privées du droit de pêche en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire;
 - c) n'ont pas été condamnées, pendant les cinq dernières années, pour une infraction contre l'intégrité corporelle, l'honneur ou l'autorité publique commise à l'endroit d'un agent chargé de la surveillance de la pêche;
 - d) n'ont pas été condamnées, pendant les cinq dernières années, pour vol d'un engin de pêche ou pour dommage à un tel engin;
 - e) n'ont pas été condamnées, pendant les trois dernières années, pour dommage volontaire à la propriété foncière dans l'exercice de la pêche;

f) ont restitué leur feuille de statistique ou leur carnet de contrôle, conformément aux prescriptions édictées par la Commission intercantonale.

²Lorsque le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour infraction intentionnelle à la législation sur la pêche ou pour l'une des infractions énoncées sous lettres *c* ou *d* de l'alinéa 1, la décision sur l'octroi du permis est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.

b) Permis
professionnel

Art. 13 ¹Seules peuvent être titulaires d'un permis professionnel les personnes qui:

- a) sont âgées de 18 ans révolus au moins;
- b) remplissent les autres conditions prévues à l'article 12;
- c) sont domiciliées dans l'un des cantons concordataires;
- d) s'engagent à pratiquer personnellement la pêche pour leur propre compte et comme métier principal, c'est-à-dire comme métier leur rapportant au moins les deux tiers de leurs ressources professionnelles nettes;
- e) ne sont pas bénéficiaires d'un permis de pêche professionnelle valable pour des eaux autres que le lac de Neuchâtel;
- f) possèdent les qualités professionnelles nécessaires au vu du résultat d'un examen organisé par la Commission intercantonale ou reconnu équivalent par celle-ci.

²La Commission intercantonale peut fixer une limite d'âge maximum pour l'obtention ou le renouvellement du permis de pêche professionnelle.

³La Commission intercantonale peut prévoir certaines dérogations à la règle figurant à l'alinéa 1, lettre *d*, du présent article en cas de conditions de pêche défavorables.

⁴Le titulaire d'un permis professionnel peut être astreint, en tout temps, à présenter une déclaration de l'autorité fiscale du canton attestant qu'il remplit les conditions de l'alinéa 1, lettre *d*, du présent article.

⁵Lorsque le titulaire d'un permis professionnel décède, son conjoint peut continuer à l'utiliser à titre provisoire:

- a) s'il a l'intention de reprendre personnellement l'exploitation et s'il remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article; ce droit tombe si l'intéressé ne passe pas avec succès l'examen professionnel prévu à l'alinéa 1, lettre *f*, du présent article dans les deux années suivant le décès;

b) s'il a un enfant âgé de 15 ans révolus au moins qui, avec son accord, a l'intention de reprendre personnellement l'exploitation et qui remplit les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article; dans cette éventualité, l'enfant doit passer le plus rapidement possible, à la date fixée par la Commission intercantonale, l'examen professionnel prévu à l'alinéa 1, lettre *f*, du présent article et, au cas où l'enfant réussit, le conjoint survivant reste titulaire du permis et l'enfant acquiert le statut d'aide au sens de l'article 21, jusqu'au moment où, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, il devient lui-même d'office personnellement titulaire du permis.

⁶En cas d'invalidité complète du titulaire de permis, les dispositions de l'alinéa 5 du présent article s'appliquent par analogie.

c) Examen
professionnel

Art. 14 ¹La Commission intercantonale détermine les matières qui font l'objet de l'examen prévu à l'article 13, alinéa 1, lettre *f*, et en fixe les conditions de réussite.

²Hormis le cas prévu à l'article 13, alinéa 3, seules peuvent y participer les personnes âgées de 50 ans révolus au plus.

³La Commission intercantonale peut définir des conditions de formation professionnelle requises pour l'admission à l'examen.

d) Permis spécial

Art. 15 ¹Peuvent être mises au bénéfice d'un permis spécial leur donnant le droit d'utiliser au maximum, sauf décision contraire prise par la Commission intercantonale, la moitié des filets, des nasses et des fils flottants et dormants prévus pour le permis professionnel, ainsi que les autres engins de pêche dont les titulaires de ce permis peuvent se servir, les personnes qui, cumulativement:

a) ont été titulaires d'un permis professionnel durant cinq ans au moins;

b) sont au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète au moment de la requête;

c) remplissent les conditions prévues à l'article 13, alinéa 1, lettres *b*, *c* et *e*.

²Les dispositions du présent concordat applicables aux titulaires de permis professionnel sont applicables au surplus par analogie aux titulaires de ce permis spécial, qui ne peuvent toutefois pas se faire remplacer ou recourir à l'aide d'un tiers.

Procédure de la
délivrance
a) En général

Art. 16 ¹Les permis sont délivrés par le canton du domicile civil des requérants.

²Si le requérant d'un permis de pêche de loisir a son domicile civil hors du territoire des trois cantons concordataires, le permis est délivré par le canton auquel il s'adresse.

b) Limitation du nombre de permis professionnels

Art. 17 ¹La Commission intercantonale fixe le nombre maximum de permis professionnels qui peuvent être délivrés, en veillant à garantir l'exploitation durable des peuplements et à préserver leurs biotopes. Le nombre de titulaires de permis professionnels ne peut toutefois pas excéder 60 pour l'ensemble du lac.

²Les titulaires d'un permis professionnel ont droit à leur renouvellement d'année en année, à moins qu'ils ne remplissent plus les conditions données par les articles 12 et 13.

³Le titulaire d'un tel permis qui ne pratique plus la pêche depuis plus de deux ans est présumé y avoir renoncé.

⁴Lorsque, en raison d'une évolution favorable des populations piscicoles et des conditions biologiques et économiques, la Commission intercantonale décide d'attribuer un permis professionnel supplémentaire, elle procède à une mise au concours par voie de publication dans la Feuille officielle et dans un journal quotidien de chacun des cantons concordataires.

⁵Si plusieurs candidats satisfont à l'ensemble des conditions permettant l'octroi d'un permis, la Commission intercantonale l'attribue selon les critères qu'elle aura fixés au préalable.

⁶Le pêcheur qui se voit nouvellement octroyé un permis professionnel est présumé y avoir renoncé s'il ne débute pas son activité deux ans après la date de l'octroi.

Mesures administratives
a) Retrait

Art. 18 ¹Le permis est retiré par le canton qui l'a délivré:

a) lorsqu'un fait excluant son octroi se produit ou parvient après coup à la connaissance des autorités chargées de l'application du présent concordat;

b) en cas d'infraction à la législation sur la pêche, ainsi qu'en cas d'infraction à la législation sur la protection des animaux et sur l'environnement commise à l'occasion de l'exercice de la pêche, cela aux conditions fixées par la Commission intercantonale;

c) en cas de privation du droit de pêche prononcé par une autorité administrative ou judiciaire.

²Le retrait du permis implique celui du droit de pêche.

³Le canton qui a procédé au retrait du permis n'est tenu en aucun cas d'en restituer tout ou partie du prix.

b) Saisie provisoire

Art. 19 ¹Le permis est saisi provisoirement par le canton qui l'a délivré en cas d'ouverture d'une poursuite pénale pour l'une des infractions énoncées à l'article 12, alinéa 1, lettre *c* ou *d*, jusqu'à la clôture définitive de la procédure.

²Si un agent chargé de la surveillance de la pêche constate une infraction flagrante à la législation sur la pêche, il saisit provisoirement le permis.

c) Collaboration intercantonale

Art. 20 ¹Le canton concordataire dans lequel est exercée la pêche communique au canton concordataire compétent tout fait pouvant entraîner le retrait du permis ainsi que toute autre décision à prendre à l'égard d'un pêcheur.

²Les dispositions cantonales relatives à la protection des données personnelles et à l'échange d'informations s'appliquent pour le surplus.

CHAPITRE 3

Exercice de la pêche

Aides

Art. 21 ¹Les titulaires d'un permis professionnel sont autorisés à recourir à l'aide d'un tiers.

²Les personnes qui ne peuvent obtenir un permis en vertu de l'article 12, alinéa 1, ou à qui le droit de pêche ou un permis a été retiré ou saisi en vertu des articles 18, alinéa 1, ou 19 ne peuvent fonctionner comme aides.

³L'aide ne peut pêcher qu'en présence du titulaire du permis et sur son embarcation; il peut toutefois pêcher seul:

a) lorsqu'il est au service du conjoint d'un ancien titulaire de permis professionnel décédé ou sujet à une invalidité complète, qui a repris personnellement l'exploitation et qui n'a pas encore passé l'examen professionnel prévu à l'article 13, alinéa 1, lettre *f*, cela moyennant l'autorisation du canton qui a délivré le permis;

b) s'il s'agit de l'enfant du conjoint d'un ancien titulaire de permis professionnel décédé ou sujet à une invalidité complète, qui se trouve dans la situation régie par l'article 13, alinéa 5, lettre *b*, ou alinéa 6.

Remplaçants

Art. 22 ¹Les titulaires d'un permis professionnel peuvent en tout temps se remplacer mutuellement pour tendre ou poser des engins de pêche.

²Ils peuvent en outre se faire remplacer, moyennant l'autorisation du canton qui a délivré le permis, par une personne qui remplit les conditions de

l'article 12, à qui le droit de pêche ou un permis n'a pas été retiré ou saisi en vertu des articles 18, alinéa 1, ou 19 et qui offre des qualités professionnelles suffisantes.

³Le remplacement ne peut excéder:

- a) quatre semaines dans des circonstances normales, l'autorisation étant délivrée pour une semaine au minimum;
- b) en cas de service militaire, la durée de ce service;
- c) en cas de maladie, 360 jours consécutifs;
- d) en cas d'accident, le jour où l'assurance-invalidité fédérale intervient par le versement d'une prestation en espèces, mais au maximum 360 jours consécutifs;
- e) pour d'autres cas de force majeure, la durée fixée par l'autorité compétente du canton concerné.

⁴En cas d'infraction à la législation sur la pêche, commise par le remplaçant d'un titulaire de permis professionnel, le canton compétent peut immédiatement retirer l'autorisation de remplacement.

Engins	Art. 23 La Commission intercantonale définit, pour chaque catégorie de permis, les engins, les méthodes et les moyens de pêche autorisés, ainsi que les particularités et les modes d'emploi des engins de pêche.
Dans le temps	Art. 24 La Commission intercantonale détermine les périodes, les jours et les heures pendant lesquels les différents modes de pêche peuvent se pratiquer.
Dans l'espace	Art. 25 La Commission intercantonale détermine les lieux où la pêche est interdite. Elle peut créer des réserves de pêche.
Droit de marchepied a) En général	Art. 26 ¹ Les pêcheurs ont le droit de marcher et de stationner le long des rives du lac. La Commission intercantonale peut toutefois prévoir des exceptions à cette règle pour certains secteurs. ² L'exercice de ce droit ne peut être empêché ou restreint par des clôtures, par des mises à ban ou par des interdictions privées de circuler. ³ Les pêcheurs ne peuvent toutefois s'introduire dans les bâtiments, les usines, les chantiers et leurs dépendances; ils sont responsables en outre, selon les règles du droit privé fédéral, des dommages qu'ils causent à la propriété d'autrui.

- b) Exceptions **Art. 27** Les propriétaires, les locataires et les fermiers de biens-fonds peuvent être libérés par l'autorité cantonale compétente de la servitude prévue à l'article 26, s'ils justifient que celle-ci présente pour eux des inconvénients graves.
- Poisson protégé **Art. 28** ¹La Commission intercantonale fixe pour certaines espèces de poissons et d'écrevisses une période de protection pendant laquelle elles ne peuvent être pêchées, ainsi que la longueur minimale qu'elles doivent atteindre pour pouvoir être capturées.
- ²Elle peut limiter le nombre de captures.
- ³Elle peut interdire la capture d'espèces menacées.
- ⁴Elle édicte les prescriptions concernant le sort des poissons capturés durant leur période de protection ou qui n'atteignent pas la longueur minimale de capture.
- Qualité du poisson **Art. 29** ¹A moins d'être empêchés par le mauvais temps ou par un autre cas de force majeure, les titulaires de permis doivent relever ou revercher leurs filets, leurs nasses et leurs fils flottants ou dormants dans un délai assurant la capture de poissons ou écrevisses en bon état.
- ²La Commission intercantonale fixe ce délai.
- Statistique **Art. 30** ¹Les titulaires de permis sont tenus de remplir consciencieusement la feuille de statistique et, le cas échéant, le carnet de contrôle qui leur sont remis.
- ²Les renseignements fournis sont traités de façon conforme aux dispositions cantonales de la protection des données.
- ³La Commission intercantonale édicte les dispositions d'application du présent article.
- Entrave à l'exercice de la pêche **Art. 31** ¹Il est interdit d'entraver l'exercice de la pêche, notamment:
- a) en jetant dans le lac, dans ses affluents ou dans les canaux de la Thielle et de la Broye des objets et des matières qui sont de nature à éloigner le poisson ou à détériorer les engins de pêche;
- b) en amarrant une embarcation à un insigne flottant appartenant à un pêcheur ou en l'ancrant à un filet ou à une nasse.

²L'autorité cantonale compétente peut obliger les propriétaires d'objets immergés dans le lac, notamment des épaves, de les retirer s'ils entravent l'exercice de la pêche.

CHAPITRE 4

Gestion piscicole

- Repeuplement du lac
a) Activité des cantons
- Art. 32** ¹Les cantons concordataires pourvoient au repeuplement du lac et exploitent eux-mêmes ou surveillent les établissements de pisciculture nécessaires.
- ²Ils coordonnent leurs activités en fonction de l'évolution de l'empoissonnement et de la pêche dans le lac.
- ³Avec l'autorisation de la Commission intercantonale, les services compétents des cantons concordataires peuvent organiser des pêches spéciales destinées à la pisciculture et, d'une manière générale, s'écarter des dispositions du présent concordat et de ses dispositions d'application.
- ⁴Les œufs et les alevins obtenus lors de pêches de pisciculture sont affectés en règle générale au repeuplement du lac et de ses affluents.
- b) Collaboration des titulaires de permis
- Art. 33** ¹Les titulaires de permis sont tenus, sur réquisition d'un garde-pêche, de prêter leur concours:
- a) pour les travaux de pisciculture entrepris par un canton concordataire;
- b) pour les mesures spéciales prises en vue d'assurer la protection du poisson.
- ²Une indemnité peut leur être accordée par le canton dont relève le garde-pêche qui a procédé à la réquisition.
- c) Immersion, capture et utilisation d'animaux aquatiques
- Art. 34** ¹L'immersion de poissons ou d'organismes leur servant de pâture dans les eaux du lac est subordonnée à l'autorisation du canton compétent.
- ²La capture et l'utilisation d'organismes servant de pâture aux poissons, ainsi que de poissons utilisés comme appâts ne sont autorisées qu'aux titulaires de permis valables pour le lac.
- Mesures économiques
- Art. 35** La Commission intercantonale peut coordonner les mesures techniques ou financières prises par les cantons concordataires pour favoriser l'écoulement du poisson du lac capturé par les titulaires de permis professionnel.

Formation professionnelle

Art. 36 La Commission intercantonale peut prendre les mesures nécessaires pour améliorer la formation professionnelle des titulaires du permis professionnel.

Recherche scientifique

Art. 37 Les cantons concordataires peuvent, dans les limites de la législation fédérale, autoriser des dérogations aux dispositions du présent concordat et de ses mesures d'application en vue de permettre l'exécution de travaux scientifiques.

CHAPITRE 5

Surveillance de la pêche

Désignation et formation des agents

Art. 38 Chaque canton concordataire désigne les agents chargés de la surveillance de la pêche dans le lac et assure leur formation technique.

Droits et obligations des agents
a) En général

Art. 39 ¹Les agents chargés de la surveillance de la pêche sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente toutes les infractions à la législation sur la pêche, ainsi que sur l'aménagement et la protection des eaux qui parviennent à leur connaissance et de prendre toutes les mesures utiles pour établir les faits, identifier les auteurs et prévenir de nouvelles infractions.

²Ils ont notamment le droit, en tout temps et à toute heure:

- a) d'inviter les pêcheurs trouvés sans permis à les suivre au poste de police cantonal ou communal le plus proche pour établir leur identité;
- b) d'exiger des pêcheurs la présentation de leurs engins et du produit de leur pêche;
- c) d'examiner le contenu des paniers, des poches et des autres récipients destinés à recevoir les poissons capturés;
- d) d'exiger des pêcheurs la levée, en leur présence, des engins qui leur paraissent suspects;
- e) de relever, en l'absence des pêcheurs, les engins qu'ils présument prohibés ou qui ne sont pas munis de l'insigne ou de la marque exigée par les prescriptions en vigueur;
- f) de contraindre les pêcheurs à accoster;
- g) de visiter les embarcations, les véhicules, les viviers, les installations frigorifiques, les magasins et les entrepôts de toute nature appartenant aux pêcheurs, aux restaurateurs et aux marchands de poissons;

- h) de perquisitionner dans les ports et dans les gares;
- i) de procéder à la saisie des permis de pêche, en cas d'infraction commise par leur titulaire;
- j) de séquestrer les engins prohibés et les poissons capturés d'une manière illégale.

³Les poissons séquestrés sont réalisés immédiatement selon les modalités arrêtées par l'autorité désignée par le canton dont relève l'agent qui a procédé à cette mesure.

⁴Les agents chargés de la surveillance de la pêche ne peuvent faire usage de la force que si la personne appréhendée leur résiste.

⁵Les dispositions relatives à la garantie et à l'inviolabilité du domicile sont au surplus réservées dans le cas des locaux autres que ceux mentionnés sous lettres *g* et *h* du présent article.

b) Collaboration intercantonale

Art. 40 ¹Les agents chargés de la surveillance de la pêche peuvent organiser leur travail en commun.

²Chaque agent peut pénétrer et agir sur la terre ferme d'un autre canton conformément aux accords conclus avec les agents de ce canton.

c) Droit de suite

Art. 41 ¹En cas d'urgence, les agents chargés de la surveillance de la pêche sont autorisés à suivre un suspect ou un délinquant sur la terre ferme d'un autre canton et à y procéder à toutes les mesures prévues par le présent concordat.

²Les agents usant de leur droit de suite peuvent le faire en conservant leurs armes.

³Ils sont tenus d'aviser le plus rapidement possible les autorités compétentes du canton sur le territoire duquel ils ont agi, lesquelles autorités doivent, de leur côté, prêter leur concours.

d) Secret de fonction

Art. 42 ¹Les agents chargés de la surveillance de la pêche sont tenus de garder le secret sur toutes les opérations auxquelles ils procèdent et sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

²Cette obligation subsiste après la cessation des fonctions.

³Les cantons dont ils relèvent désignent l'autorité habilitée à les délier du secret.

Obligations des titulaires de permis **Art. 43** Les pêcheurs sont tenus de porter sur eux leur permis ainsi qu'une pièce d'identité et de les présenter à la réquisition d'un agent chargé de la surveillance de la pêche ou du propriétaire, du locataire ou du fermier du bien-fonds sur lequel ils passent ou pêchent.

Contrôle de la vente du poisson en temps prohibé **Art. 44** Les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de la vente du poisson en temps prohibé.

CHAPITRE 6

Exécution du concordat

Commission intercantonale
a) Composition **Art. 45** ¹Une Commission intercantonale, composée des conseillers d'Etat qui, dans chacun des cantons concordataires, sont chargés des affaires de la pêche, exerce la haute surveillance sur la pêche dans le lac.

²Chacun de ses membres peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs experts, notamment un membre du service chargé de la pêche du canton qu'il représente.

³Chaque canton concordataire assume à tour de rôle, pour trois ans, le mandat de canton directeur.

⁴La rotation s'effectue selon entente des membres de la Commission ou, à ce défaut, dans l'ordre suivant: Fribourg, Neuchâtel et Vaud.

⁵Le secrétariat de la Commission est assuré par le canton directeur.

b) Convocation **Art. 46** ¹La Commission intercantonale se réunit au moins une fois par an dans le canton directeur.

²Elle est convoquée par le représentant de ce canton, qui la préside.

c) Compétences **Art. 47** ¹La Commission intercantonale édicte les dispositions d'exécution du présent concordat, si nécessaire après avoir pris l'avis des milieux intéressés. Les compétences conférées à la Commission technique par l'article 50 du présent concordat sont réservées.

²Elle prend ses décisions à l'unanimité.

d) Entrée en vigueur des décisions **Art. 48** ¹Les décisions prises par la Commission intercantonale sont censées être connues des pêcheurs et leur sont par conséquent opposables:

a) lorsqu'elles ont fait l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton concordataire sur le territoire duquel ils se trouvent;

b) à défaut, lorsqu'elles leur ont été communiquées personnellement par circulaire ou de toute autre manière.

²Lors de l'application du présent article, les décisions publiées dans la Feuille officielle du canton de Neuchâtel sont opposables aux pêcheurs se trouvant dans la partie bernoise du lac.

Commission
consultative

Art. 49 ¹La Commission intercantonale nomme pour trois ans une Commission consultative composée de représentants des diverses catégories de pêcheurs et fonctionnant selon les modalités arrêtées par la Commission intercantonale.

²La Commission consultative donne son avis sur les dispositions d'exécution que se propose de prendre la Commission intercantonale.

Commission
technique

Art. 50 ¹Une Commission technique, composée d'un représentant de chaque service chargé de la pêche des cantons concordataires, est chargée, après avoir consulté les organismes de pêcheurs concernés:

a) de fixer les profondeurs d'utilisation des engins de pêche, lorsque les dispositions d'exécution du présent concordat le prévoient;

b) d'organiser les pêches de pisciculture, dans le cadre des prescriptions d'exécution du présent concordat;

c) en cas d'urgence, de prendre des mesures d'exécution temporaires, qui peuvent, le cas échéant, déroger aux mesures d'exécution durables adoptées par la Commission intercantonale, mais ne peuvent dépasser une durée de validité de cinq semaines, à moins d'avoir été approuvées par cette Commission.

²Les décisions de la Commission technique doivent être prises à l'unanimité.

Autorités
administratives
cantonales

Art. 51 ¹Les cantons désignent les autorités administratives et les services chargés d'appliquer le présent concordat et règlent la procédure qu'ils sont tenus d'observer.

²Les décisions d'espèce prises par ces autorités et par ces services peuvent faire l'objet d'un recours selon les prescriptions édictées par les cantons.

Exécution des
décisions

Art. 52 ¹Une fois passée en force, toute décision administrative prise en vertu de la législation sur la pêche dans le lac est exécutoire dans les autres cantons concordataires.

²Le canton dont relève l'autorité ou le service qui a pris la décision assume les frais entraînés par son exécution.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Contraventions
a) Arrêts ou
amendes

Art. 53 ¹Les infractions au présent concordat et aux dispositions d'exécution édictées par la Commission intercantonale sont passibles des arrêts ou de l'amende.

²Est passible en outre de ces peines celui qui:

- a) abandonne dans l'eau un insigne flottant qui ne sert pas à désigner un engin de pêche;
- b) pose, sur un engin de pêche ou sur l'insigne flottant dont il est muni, une marque ne correspondant pas à l'identité du détenteur;
- c) pose, tend, relève ou déplace sans droit un engin de pêche appartenant à un tiers;
- d) se trouve sur une embarcation avec un engin de pêche prohibé, un engin de pêche qu'il n'est pas autorisé à utiliser ou un nombre d'engins supérieur au nombre prévu par les dispositions d'exécution du présent concordat, sauf s'il s'agit de matériels de rechange secs;
- e) n'obtempère pas à l'ordre ou à la sommation d'un agent chargé de la surveillance de la pêche agissant dans les limites de ses compétences.

³Les dispositions du code pénal suisse relatives aux contraventions sont applicables au présent concordat. La négligence, la tentative et la complicité sont punissables.

b) Peines
accessoires

Art. 54 ¹L'autorité judiciaire prononce, dans les cas et dans la mesure prévus par la législation fédérale, l'interdiction d'exercer la pêche, la restitution de l'avantage pécuniaire procuré par l'infraction, ainsi que la confiscation des poissons capturés d'une manière illicite, celle du produit de leur réalisation et celles des engins de pêche prohibés qui ont été utilisés.

²La privation légale et le retrait administratif du droit de pêche sont réservés.

Autorités
compétentes et
procédure

Art. 55 ¹Les infractions au présent concordat sont poursuivies et jugées par les autorités et selon la procédure instituée par chaque canton concordataire.

²Les dispositions du code pénal suisse relatives à la compétence matérielle et locale ainsi qu'à l'entraide judiciaire sont applicables par analogie.

Exécution des
décisions

Art. 56 ¹Une fois passée en force, toute décision prise en vertu de la législation sur la pêche dans le lac est exécutoire dans les autres cantons concordataires.

²L'exécution se fait au profit du canton dont relève l'autorité qui a pris la décision.

³Les frais sont assumés par ce canton.

Communications

Art. 57 Les autorités judiciaires des cantons concordataires communiquent à l'autorité administrative cantonale compétente les jugements qui sont susceptibles d'entraîner une mesure administrative.

Objets confisqués
lorsque aucune
personne ne peut
être poursuivie ou
condamnée

Art. 58 Lorsque aucune personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée, les engins de pêche prohibés, ainsi que le poisson capturé d'une manière illicite ou le produit de sa réalisation sont confisqués par l'autorité désignée par le canton dont relève l'agent chargé de la surveillance de la pêche qui a procédé au séquestre, cela au profit de ce canton.

Produit de la
réalisation des
objets confisqués

Art. 59 En cas de confiscation, le produit de la réalisation du poisson capturé d'une manière illicite et des engins de pêche prohibés est affecté à l'aménagement piscicole au profit du lac.

CHAPITRE 8

Dispositions transitoires et finales

Faits antérieurs au
concordat

Art. 60 Sont pris en considération lors de l'application du présent concordat:

a) la privation du droit de pêche prononcée par une autorité administrative ou judiciaire avant son entrée en vigueur;

b) les condamnations pénales et autres faits qui se sont produits avant cette date.

Abrogation **Art. 61** Le concordat, du 21 mars 1980⁵⁾, sur la pêche dans le lac de Neuchâtel est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 62** ¹Le présent concordat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Dénonciation **Art. 63** Le présent concordat peut être dénoncé par chaque canton pour la fin d'une année civile, moyennant un avis donné au moins 12 mois à l'avance aux deux autres cantons.

Jean-Claude Mermoud
Conseiller d'Etat
Lausanne

Pascal Corminboeuf
Conseiller d'Etat
Fribourg

Pierre Hirschy
Conseiller d'Etat
Neuchâtel

⁵⁾ RLN VII 550